

S T A T U T S

de routesuisse – Fédération routière suisse FRS

Adopté par l'Assemblée générale FRS
du 9 juin 1992

Révision partielle: 9 juin 2006 (Art. 1: Nom et siège)

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom «routesuisse – Fédération routière suisse FRS» (précédemment «Via Vita» respectivement «Fédération routière suisse»), il existe une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (appelée «routesuisse» dans ce qui suit).

Le domicile légal de cette association est fixé au siège du Secrétariat général.

Art. 2 But

«routesuisse» est une organisation faîtière de l'économie automobile et du trafic routier privé en Suisse. Elle s'engage pour la sauvegarde des intérêts du trafic routier et agit dans tous les cas où ses membres estiment qu'une action collective est souhaitable.

Dans ce but,

- a) elle traite toutes les questions économiques, juridiques, techniques, structurelles, écologiques et sociales se rapportant au trafic routier;
- b) elle intervient pour la défense commune de leurs intérêts et présente leurs requêtes et intérêts communs auprès des autorités et de l'opinion publique;
- c) elle soutient les initiatives privées de ses membres dans la mesure où elles concordent avec l'intérêt commun;
- d) elle entretient des contacts avec les organisations internationales défendant les mêmes intérêts;
- e) elle exécute, à la demande de ses membres, des actions dans le cadre de ses attributions.

Art. 3 Collaboration avec des membres et des organisations régionales

Si la collaboration des membres est nécessaire et utile pour atteindre les buts précisés sous article 2, «routesuisse» peut la solliciter. Elle peut par ailleurs demander aux associations membres nationales d'inciter leurs sections cantonales et régionales à collaborer avec «routesuisse».

Art. 4 Membres

Peuvent être membres de «routesuisse»: les associations de groupements économiques, des associations ainsi que d'autres personnes juridiques ou physiques intéressées au trafic routier.

Art. 5 Admission

Une admission à «routesuisse» est possible à tout moment. Il faut à cet effet:

- a) adresser une demande écrite au Comité central,
- b) déclarer accepter les statuts,
- c) accepter de verser une finance d'entrée unique ainsi qu'une cotisation de membre annuelle dont le montant est fixé par le Comité central,

Le Comité central peut refuser une admission, sans indiquer les motifs.

Art. 6 Démission, exclusion

La qualité de membre de «routesuisse» prend fin avec la démission ou suite à une exclusion.

La démission est possible avec un délai de résiliation de six mois pour la fin de l'année civile. Elle doit être adressée par écrit au Comité central.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité central pour des motifs importants, notamment en cas de comportement qui lèse gravement les intérêts ou la réputation de «routesuisse». Le membre exclu peut toutefois en appeler à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

La démission et l'exclusion ne dispensent pas le membre de remplir ses obligations existantes. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à la fortune de l'association.

Art. 7 Cotisations de membres

Les dépenses de «routesuisse» sont couvertes par les finances d'entrée uniques, les cotisations de membres annuelles et par des contributions extraor-

dinaires et facultatives. Le montant des cotisations est fixé par le Comité central et cela individuellement pour chaque membre.

La cotisation de membre annuelle doit être payée aussitôt après l'admission et, dans les années suivantes, après la facturation, au cours du premier semestre de l'année civile.

Art. 8 Organes

Les organes de «routesuisse» sont les suivants:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité central
- c) le Conseil de direction
- d) l'Organe de contrôle

Art. 9 Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de «routesuisse». Elle est composée des délégués des membres selon les dispositions concernant le droit de vote (cf. art. 12).

L'Assemblée générale a lieu au moins une fois par année et cela en règle générale au premier semestre de l'année civile. Elle est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par un vice-président.

La convocation de l'Assemblée générale est faite par écrit par le comité central un mois au moins avant la date fixée. Elle mentionnera l'ordre du jour ainsi que la carte de légitimation de vote avec le nombre des voix attribuées à chaque membre, en fonction du droit de vote (cf. art. 12).

A l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire, les propositions et suggestions individuelles sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne pourront être traitées que dans la mesure où elles ont été annoncées au Secrétariat général par écrit au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée générale. Lorsque de telles extensions de l'ordre du jour ont été demandées, le Secrétariat général en avisera les membres au moins huit jours avant l'assemblée et cela après avoir consulté à ce sujet le président. Les sujets non annoncés ne pourront faire l'objet de décisions que si les deux tiers des voix présentes optent pour une entrée en matière.

Art. 10 Attributions de l'Assemblée générale

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- a) Acceptation du rapport annuel,
- b) Adoption du compte annuel (compte d'exploitation, bilan et rapport de révision),
- c) Adoption du budget,
- d) Décisions concernant des dépenses non prévues au budget et dépassant les compétences du Comité central (en vertu de l'art. 15),
- e) Election et révocation de membres du Comité central, du président et des membres de l'Organe de contrôle et de ses réviseurs remplaçants,
- f) Fixation des principes et objectifs de la politique de l'association et cela dans le cadre de l'article sur le but (cf. art. 2),
- g) Décision au sujet des recours de membres exclus,
- h) Révision des statuts ainsi que dissolution et liquidation de «routesuisse».

Art. 11 Assemblée générale extraordinaire

Les membres sont convoqués par le Comité central en Assemblée générale extraordinaire lorsque l'intérêt de «routesuisse» l'exige ou sur demande d'un cinquième des membres représentant au moins un cinquième des voix.

Les demandes de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire doivent être adressées par écrit au Comité central et cela en indiquant les objets à porter à l'ordre du jour. Les Assemblées générales extraordinaires doivent avoir lieu deux mois au plus tard après réception de la demande de convocation. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à une semaine. Les dispositions de l'article 9, alinéa 4, concernant les requêtes individuelles et les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour, sont applicables par analogie.

Art. 12 Droit de vote des membres

Chaque membre a droit à une voix au moins. Les personnes physiques doivent exercer leur droit de vote personnellement ou peuvent le déléguer à un autre membre. Les personnes juridiques désigneront leurs délégués pour les représenter. Chaque délégué doit disposer d'au moins une voix.

Ont droit à des voix supplémentaires les membres qui paient une cotisation annuelle supérieure à 500 francs, chaque tranche supplémentaire de 500 francs donnant droit à une voix supplémentaire. Ces voix supplémentaires peuvent elles aussi être déléguées.

Pour favoriser les contacts entre «routesuisse» et les organisations cantonales ou régionales, il est recommandé aux associations nationales membres de déléguer à l'Assemblée générale un ou plusieurs représentants de leurs sections.

Les décisions et élections des organes sont prises à la majorité absolue des voix présentes, hormis les cas suivants:

- a) Une majorité des deux tiers des membres présents, représentant les deux tiers de toutes les voix, est requise pour la révision des statuts ou la dissolution de «routesuisse».
- b) Décisions d'entrée en matière de l'Assemblée générale concernant des objets ne figurant pas à l'ordre du jour (en vertu de l'art. 9, al. 4).

L'accord écrit des deux tiers des voix de membres au sujet d'une proposition est considéré comme équivalent à une décision de l'Assemblée générale.

Art. 13 Comité central

En dehors du président, le Comité central se compose de 24 membres au maximum, à moins qu'une augmentation ne s'avère indispensable pour remplir les conditions de l'alinéa 2 ci-dessous.

Il a la composition suivante:

- a) Délégués des membres qui sont élus par l'Assemblée générale.
- b) Délégués de membres qui paient une cotisation de membre annuelle de 3'000 francs au moins. Les membres qui remplissent ces conditions sont en droit de désigner eux-mêmes leur délégué dans le Comité central, mais ce choix doit encore être ratifié par l'Assemblée générale. Le nombre des membres du Comité central qui sont désignés de cette manière ne doit pas dépasser le total des délégués élus directement par l'Assemblée générale, selon la lettre a.

A l'exception de l'élection du président, le Comité central s'organise lui-même. Il désigne dans ses rangs quatre vice-présidents au maximum et les membres du Conseil de direction.

Art. 14 Durée du mandat du Comité central

Le Comité central ainsi que le président sont élus pour une durée de trois ans. Lorsqu'un délégué d'un membre quitte le Comité central en cours de mandat, le Comité central procède à une élection partielle pour la période jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Cette dernière désignera un remplaçant pour la période restante du mandat en cours.

Art. 15 Attributions du Comité central

Le Comité central est l'organe administratif et exécutif de «routesuisse» et la représente vis-à-vis de tiers. Le Comité central exécute les décisions de l'Assemblée générale, gère la fortune et soumet à l'Assemblée générale le rapport annuel et les comptes de l'année.

Font par ailleurs partie des attributions du Comité central:

- a) l'Élection du secrétaire général.
- b) La réglementation du droit de signature.
- c) Droit de donner procuration en cas de procès, intenter des actions judiciaires et faire acte de désistement.
- d) La prise de décisions concernant des dépenses pour lesquelles un financement spécial n'est pas possible et qui ne sont pas prévues dans le budget annuel adopté par l'Assemblée générale et cela dans le cas particulier lorsqu'elles ne dépassent pas au total le 20 pour-cent des dépenses du budget annuel.
- e) Il approuve les règlements nécessaires pour l'organisation administrative, la comptabilité et la gestion financière.
- f) La liquidation de l'association en vertu de l'article 22.

Le Comité central est en droit de transmettre au Conseil de direction tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par les statuts.

Art. 16 Conseil de direction

Le Conseil de direction se compose du président, des vice-présidents et de cinq membres complémentaires pris dans les rangs du Comité central pour la durée de son mandat. Le secrétaire général en fait par ailleurs partie de par sa fonction.

Le Conseil de direction se charge des affaires courantes ainsi que des tâches qui lui sont confiées par le Comité central. Il est chargé de traiter par ailleurs toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

Art. 17 Secrétariat général

«routesuisse» entretient un Secrétariat général permanent pour traiter les affaires courantes. D'entente avec le Conseil de direction, ce dernier peut également accepter des mandats de secrétariat pour le compte d'organisations proches de notre branche. Le Secrétariat général dispose d'un service de documentation et d'information. Les obligations et compétences du secrétaire général peuvent faire l'objet d'un règlement spécial.

Art. 18 Commissions

Le Comité central ou le Conseil de direction peuvent confier à des commissions ou des personnes compétentes l'exécution de certaines tâches spéciales.

Art. 19 Organe de contrôle

L'Assemblée générale élit pour la durée des fonctions du Comité central une instance de contrôle composée de deux réviseurs et de deux réviseurs remplaçants. Elle peut également confier le contrôle à une société fiduciaire.

L'Organe de contrôle examine au moins une fois par année les comptes du Secrétariat général et remet son rapport à l'Assemblée générale.

Art. 20 Indemnisation

Les fonctions au sein des différents organes ou d'une commission de «routesuisse» sont remplies à titre bénévole.

En cas de mise à contribution inhabituelle d'un expert ou d'un délégué dans le Comité central, respectivement dans le Conseil de direction, le Comité central peut cependant lui allouer une indemnité équitable.

Art. 21 Responsabilité

«routesuisse» répond seule de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 22 Dissolution et liquidation

La dissolution de «routesuisse» ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire, à laquelle doivent prendre part au moins les deux tiers des membres représentant les deux tiers du total des voix.

La liquidation s'opère par les soins du Comité central qui remettra son rapport à l'Assemblée générale. Cette dernière décidera de la destination des archives et de l'emploi du solde actif éventuel.

Art. 23 Dispositions transitoires et finales

En cas de litiges entre «routesuisse» et ses membres, un tribunal d'arbitrage domicilié au lieu du Secrétariat général où se trouve également le for juridique tranchera selon les dispositions de la procédure civile.

Les présents statuts remplacent celles du 7 décembre 1944, y compris les révisions partielles du 30 mai 1951, 10 juin 1952, 3 juin 1965 et 17 juin 1971. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale du 09 juin 1992 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

(Traduction du texte original allemand)